

matière criminelle, on tire au sort 3,000 citoyens dans le département de la Seine et 600 dans chacun des autres départements. Pour chaque procès, on tire au sort 36 jurés et 4 suppléants : l'accusé de son côté et l'avocat général de l'autre récusent quelques-uns des jurés jusqu'à la réduction au nombre 12; le président du jury, chargé de formuler les réponses des jurés, est choisi par le sort. Quant au verdict, c'est le président de la Cour d'assises qui applique la loi.

La Cour d'appel connaît des appels motivés par les arrêts des tribunaux de premier ressort. Le ministère public (Parquet) est composé d'un procureur général assisté d'un ou de plusieurs avocats et de quelques substituts, tous attachés à chaque Cour d'appel.

Est également attaché à chaque tribunal civil un procureur de la République aidé d'un ou de plusieurs substituts qui font partie du Parquet.

VII. — La Cour de cassation est le tribunal suprême en dernier ressort, qui juge toutes les affaires où l'on allègue un vice de forme entre le texte de la loi et les sentences ou les vices qui ont pu se produire dans la poursuite des procès civils ou criminels, ainsi que des abus de pouvoir de la part des autorités de l'ordre judiciaire. Il y a, en France, une seule Cour de cassation divisée en trois chambres : la première prend en considération ou rejette l'instance faite ; la deuxième s'occupe des affaires d'ordre civil ; la troisième, enfin, est chargée des affaires d'ordre criminel. La Cour de cassation renvoie à une autre juridiction similaire immédiate l'instruction nouvelle des jugements civils ou criminels qu'elle casse pour vices de forme.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE AU MEXIQUE.

Le chef suprême de l'administration au Mexique est, de même qu'en France, le Président de la République, qui, d'après la Constitution politique du 5 février 1857, a à sa charge l'exercice du Pouvoir exécutif suprême, dont les fonctions principales sont les suivantes :

I. — Promulguer et exécuter les lois décrétées par le Congrès de l'Union, en veillant, dans le ressort administratif, à leur stricte exécution.

II. — Nommer et destituer librement les secrétaires du bureau des affaires courantes; destituer également les agents diplomatiques et employés supérieurs des finances, nommer et destituer librement les autres employés fédéraux dont les nomination ou destitution ne sont pas autrement déterminées par la Constitution ou par les lois. Sont compris dans cette dernière catégorie les employés supérieurs des finances, les colonels et les autres officiers supérieurs de la marine et de l'armée nationale, ministres, agents diplomatiques et consuls généraux, mais seulement avec l'approbation du Congrès; magistrats et juges d'élection populaire et professeurs d'instruction publique qui obtiennent leurs chaires par concours, et les employés des bureaux des chambres et de la Chambre supérieure des comptes des finances, nommés par le Congrès.

III. Disposer de la force armée permanente et de la garde nationale pour la sûreté intérieure et la défense extérieure de la Fédération; déclarer la guerre, après la décision du Congrès; diriger les négociations diplomatiques et conclure des traités avec les puissances étrangères sous l'approbation des Chambres.

Pour l'expédition des affaires de l'ordre administratif de la Fédération, le Président de la République du Mexique a le pouvoir de nommer et de destituer les Secrétaires d'État (Ministres) qui sont responsables devant les Chambres et doivent contresigner tous les règlements, décrets et ordres du Président, chacun dans la mesure de ses attributions; ils sont obligés de rendre compte au Congrès de l'état des affaires de leur département respectif aussitôt après l'ouverture des séances de la première session.

Ils dirigent aussi l'Administration, dans son ensemble, et leur mission principale est d'assurer, dans tous les États de la République, l'exécution des lois fédérales, avec l'aide des Bureaux ayant dans leurs attributions les branches diverses dont l'administration publique est constituée.

La nature de leurs fonctions donne aux Secrétaires d'État l'entrée dans les deux Chambres, Sénat et Chambre des députés, soit pour la discussion d'un projet de loi, soit pour y être interpellés au sujet de leurs actes administratifs ou de leur ingérence dans la politique générale du gouvernement.

Si, en France, les ministres peuvent se faire remplacer par des commissaires nommés par décret présidentiel, pour discuter un projet de loi déterminé, au Mexique, ce sont les employés supérieurs ou les Sous-Secrétaires d'État qui suppléent les Secrétaires à cet effet.

En ce qui concerne les départements ministériels, ils ne sont pas formés, au Mexique, par le chef de l'État, comme cela se pratique en France, mais par une loi du Congrès. Cette manière de

faire est conforme aux lois constitutionnelles qui donnent au Congrès la faculté de voter le budget des dépenses, quoique l'Exécutif puisse prendre l'initiative d'un projet de réforme ministérielle dans le cas où il jugerait nécessaire au bon fonctionnement administratif ou conforme aux exigences de la politique, la création d'un nouveau Secrétariat d'État.

Actuellement il y a au Mexique six Ministères :

- | | |
|--|---|
| 1 ^o Ministère des Affaires étrangères; | 4 ^o Ministère des Travaux Publics, Agriculture, Colonisation, Industrie et Commerce; |
| 2 ^o Ministère du Gouvernement ou de l'Intérieur; | 5 ^o Ministère des Finances et du Crédit public; |
| 3 ^o Ministère de la Justice et de l'Instruction publique; | 6 ^o Ministère de la Guerre et de la Marine. |

On voit donc qu'en France, sans doute à cause de la multiplicité d'affaires de chaque département, les diverses branches administratives sont réparties entre neuf ministères, tandis qu'au Mexique, à l'exception du Ministère des Cultes, qui est séparé de l'administration publique, à cause de l'indépendance absolue qui existe entre l'État et l'Église, ces branches se trouvent réunies aux Ministères de la Guerre, de la Marine et des Colonies militaires. Au ministère des Travaux publics sont rattachés l'Agriculture, le Commerce, l'Industrie, la Colonisation, la Statistique générale, les Télégraphes et les Chemins de fer. Au Ministère de la Justice : l'Instruction publique, Métiers et Beaux-Arts. Au Ministère du Gouvernement (Intérieur), les Ecoles de Bienfaisance, l'État civil, les Postes, le service des Chemins de fer et Bateaux-Postes subventionnés. Ainsi il n'y a que six départements d'État.

A mon avis, comme il n'est pas utile d'établir au Mexique la même subdivision d'affaires qu'en France, et cela par économie, on aurait dû réunir dans un même ministère les services homogènes, tels que la Statistique, qui devrait appartenir aux Finances, en la séparant de l'Alimentation; joindre au Ministère de la Justice la direction des Écoles de Bienfaisance et celle des Mines qui appartiennent aussi à l'Alimentation, en supposant que celle-ci ait à sa charge l'Instruction publique; former un nouveau service des Postes et Télégraphes dans un Ministère spécial de cette branche si importante du service public sous le titre de *Ministère des Postes et Télégraphes*; examiner, enfin, les autres changements dont je m'occuperai plus particulièrement.

Les Ministres ont, au Mexique comme en France, le titre de Secrétaires d'État, en raison de la signature dont ils revêtent les décrets du Président de la République, de la responsabilité qu'ils ont devant les Chambres, et enfin parce que c'est sur eux que s'appuie la stabilité de l'autorité exécutive, puisque le Chef d'État, quoique responsable, ne peut être accusé pendant la durée de sa charge que pour trahison envers la patrie, violation expresse de la Constitution, attaque à la liberté électorale et délits graves de droit commun. Ce dernier est décrété d'accusation par le Congrès et jugé par le Sénat pour faits politiques; et en cas de délit commun, après la déclaration du Congrès donnant lieu à poursuite contre l'accusé, le Président est soumis aux tribunaux communs du pays.

Les Sous-Secrétaires ou Employés supérieurs, exerçant leurs fonctions en vertu d'un décret, couvrent les fautes momentanées des Ministres; et, comme en France, leurs attributions sont très larges, car ils ont, dans l'ordre administratif, la direction générale des affaires.

Au Mexique, quoique le système soit fédératif et, par cela même, distinct de celui de la France qui est une République centralisatrice, il y a toutefois une hiérarchie dans l'Administration, et c'est pour cette raison qu'ont été créées des circonscriptions administratives subordonnées les unes aux autres et chez lesquelles, sous l'impulsion suprême du Gouvernement, l'action vient du centre et se transmet de degré en degré jusqu'aux bureaux inférieurs, parce qu'à la tête de chaque division administrative se trouve un fonctionnaire représentant l'autorité centrale et servant d'intermédiaire entre cette autorité et les citoyens, pour l'exécution de la loi et des services publics.

Sous la réserve de m'occuper particulièrement, autant que me permettra le peu de temps dont je peux disposer pour écrire cette étude, de chaque subdivision administrative dans les divers services fédéraux, je donnerai une idée sommaire de l'organisation politique du Mexique, pour mieux faire comprendre la filière de son Administration publique.

D'après la Constitution politique, le peuple mexicain reconnaît que les droits de l'homme sont

la base et l'objet des institutions sociales, et par conséquent toutes les autorités du pays doivent respecter et soutenir les garanties que cette loi suprême accorde.

Sont interdits les monopoles et régies de toute espèce, même sous le titre de protection à l'industrie; à l'exception de ceux relatifs au monnayage, aux postes et aux privilèges que la loi accorde, pour un temps limité, aux inventeurs, innovateurs ou aux améliorateurs d'une industrie quelconque. Ce sage principe, comme tous ceux prescrits par la Constitution pour la garantie des droits des Mexicains et des étrangers, fait jouir ce pays de la plus grande liberté dans les limites de l'ordre et de la morale.

Le Mexique est une République représentative, démocratique, fédérale, composée d'États libres et souverains dans tout ce qui se rapporte à leur régime intérieur, mais unis en une fédération établie d'après les principes de la Constitution politique.

Le peuple, au pouvoir duquel réside essentiellement et originairement la souveraineté nationale, exerce celle-ci au moyen des pouvoirs de l'Union, pour tout ce qui concerne leur compétence, et par ceux des États en ce qui a rapport à leur régime intérieur, le tout dans les termes établis par la Constitution fédérale et les institutions particulières des États, qui dans aucun cas ne peuvent contrevenir aux stipulations du pacte commun.

Le territoire national comprend toutes les parties intégrantes de la Fédération, et en outre les îles adjacentes des mers qui limitent leurs côtes. Font partie intégrante : les États d'Aguaascalientes, Coahuila, Colima, Chiapas, Chihuahua, Durango, Guanajuato, Guerrero, Hidalgo, Jalisco, Méjico, Michoacan, Morelos, Nuevo-Léon, Oajaca, Puebla, Querétaro, San Luis Potosi, Sinaloa, Sonora, Tabasco, Tamaulipas, Tlaxcala, Vera-Cruz, Yucatan et Zacatecas, le District Fédéral et les territoires de la Basse-Californie, et Tepic.

Quant aux Pouvoirs publics, le Pouvoir suprême de la Fédération se divise, pour son exercice, en Législatif, Exécutif et Judiciaire, sans que deux ou trois de ces pouvoirs puissent se réunir sous une même personne ou corporation; le Législatif ne peut être confié à un seul individu; le Congrès de l'Union est formé des deux Chambres : celle des Députés et celle des Sénateurs, toutes deux composées de représentants élus dans leur totalité par le suffrage de tous les citoyens mexicains.

L'exercice du Pouvoir suprême exécutif de l'Union est confié, comme il a été déjà dit, à une seule personne, le Président de la République, dont l'élection est faite par un vote des électeurs du second degré.

Le Président commence à exercer ses fonctions le 1^{er} décembre, il reste au pouvoir quatre ans et ne peut être réélu que pour une nouvelle période de même durée. Les Gouverneurs des États, d'après la constitution de chacun d'eux, peuvent être aussi réélus pour la période suivante.

Dans les absences temporaires du Président de la République et en son absence absolue, jusqu'au moment de la nomination du nouvel élu, le citoyen qui exerce le Pouvoir Exécutif de l'Union est celui qui a rempli les fonctions de Président ou Vice-Président du Sénat ou de la Commission permanente pendant le mois antérieur à celui où a lieu l'absence.

L'exercice du Pouvoir judiciaire est confié à une Cour suprême de justice et aux Tribunaux de District et de Circuit; cette Cour suprême se compose de onze Ministres en pleine fonction, quatre surnuméraires, un Agent fiscal et un Procureur général, élus aussi au scrutin et conservant leur charge pendant six ans.

Dans cette branche si importante de l'Administration publique, il existe aussi une certaine hiérarchie qui garantit les droits sociaux, les Tribunaux de District devant se charger des affaires fédérales en premier ressort, les Tribunaux de Circuit en deuxième ressort et la Cour suprême comme dernier Tribunal d'appel; la Cour se charge exclusivement de trancher les différends qui ont lieu entre les Tribunaux de la Fédération, entre ceux-ci et ceux des États, ou entre ceux d'un État et ceux d'un autre État; elle connaît en outre, et fait résoudre devant les Tribunaux de la Fédération tout conflit qui se produit :

I. — Par des lois ou actes de toute autorité violant les garanties individuelles, établies par la loi d'« Amparo » du 14 décembre 1882, qui règle ce sage principe constitutionnel et devient la sauvegarde de la vie et des intérêts des nationaux et étrangers;

II. — Par des lois ou actes de l'autorité fédérale qui atteignent ou limitent la souveraineté des États;

III. — Par des lois ou actes des autorités des États qui empiètent sur l'autorité fédérale.

La Haute Cour de justice se trouve dans la capitale de la République et les Tribunaux de District dans les États, ainsi que les Tribunaux de Circuit, qui comprennent une certaine zone, afin de distribuer l'action judiciaire. Dans la ville de Mexico, il y a deux Tribunaux d'Arrondissement et un Tribunal de Circuit, se chargeant des affaires du District fédéral.

Au moyen de cette bonne organisation, la justice fédérale est à la portée de tous les habitants de la République.

Quant au pouvoir législatif, comme nous l'avons déjà dit, il est confié au Congrès général formé des deux Chambres : une, celle des Députés, dont chacun est élu par 40,000 habitants, et l'autre, le Sénat, à raison de deux Sénateurs par État.

L'initiative des lois et des *décrets législatifs* appartient indistinctement à l'une ou l'autre des deux Chambres, à l'exception des projets concernant les emprunts, les contributions ou impôts et le recrutement des troupes, qui doivent être discutés d'abord à la Chambre des Députés.

Pour mettre en harmonie les fonctions des deux Chambres, la Constitution détermine les pouvoirs exclusifs de chacune, relativement aux différents projets ou lois sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les pouvoirs exclusifs de la Chambre des Députés sont : se constituer en Collège électoral, pour sanctionner la nomination du Président de la République et pour celle des magistrats de la haute Cour et des Sénateurs pour le District fédéral, les autres Sénateurs étant nommés par les Législatures des États ; accepter ou refuser la démission du Président et lui accorder les permission qu'il demande ; surveiller, au moyen d'une Commission de contrôle, l'exercice des fonctions de la Chambre supérieure des comptes, chargée d'examiner le compte général du Trésor ; nommer les chefs et les autres employés de ce bureau ; se constituer en jury d'accusation pour les hauts fonctionnaires ; examiner le compte que l'on doit présenter annuellement au pouvoir exécutif ; approuver le budget annuel des dépenses et décider les contributions qui doivent être décrétées pour couvrir ce même budget.

Les pouvoirs exclusifs du Sénat sont : approuver les traités et conventions diplomatiques faits par l'Exécutif avec les puissances étrangères ; ratifier les nominations des ministres, agents diplomatiques, consuls, employés supérieurs des Finances, colonels et autres chefs supérieurs de l'armée et de la marine nationales ; confier à l'Exécutif le pouvoir de permettre la sortie des troupes nationales hors des limites de la République, le passage de troupes étrangères sur le territoire national et le stationnement des flottes des autres puissances, pendant plus d'un mois, dans les eaux de la République ; en cas de nécessité, nommer un Gouverneur intérimaire d'un État ; résoudre les questions politiques qui ont lieu entre les pouvoirs d'un État et se constituer en cour de sentence lorsqu'il est question de juger les hauts fonctionnaires publics.

Quant à l'administration publique proprement dite, elle est organisée au Mexique par six ministères d'État, comme nous l'avons déjà indiqué, et les différents services publics y sont répartis et distribués.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Les travaux de ce ministère sont faits par les départements politique, commercial et de chancellerie, établis par la loi en vigueur, comme il suit :

DÉPARTEMENT POLITIQUE.

SECTION DU NORD, DU CENTRE ET DU SUD-AMÉRIQUE.

Il a à sa charge :

- I. Tous les travaux relatifs à la négociation et la ratification des traités, conventions et toute autre classe de pactes internationaux ;
- II. La correspondance à laquelle donne lieu l'exécution de ceux-ci ;
- III. Tout ce qui se rapporte aux limites de la République ;
- IV. Indiens sauvages ;
- V. Cas d'extradition demandée aux États-Unis et aux autres nations de l'Amérique centrale, ou sollicitée par une de ces nations ;
- VI. Réclamations des Gouvernements de ces pays contre la République ;
- VII. Réclamations non seulement du Gouvernement, mais des citoyens mexicains, à faire aux susdits Gouvernements ;
- VIII. Tout ce qui est relatif à la réception personnelle et retraite des agents diplomatiques de ces mêmes Gouvernements ;
- IX. La correspondance avec eux pour les affaires qui sont à la charge de cette section ;
- X. Nominations, retraits et changements du personnel employé dans les légations fixes et extraordinaires de la République dans les pays ci-dessus nommés, et tout ce qui a trait à leur personnel et à leurs dépenses ;
- XI. La correspondance avec eux et avec les consuls sur les sujets concernant cette section ;
- XII. Nomination et correspondance avec les agents confidentiels et secrets envoyés par le Gouvernement à toute nation de l'Amérique ;
- XIII. Préparation et présentation des rapports et des avis concernant les sujets précédents.
- XIV. Tenir à jour les comptes des données, ayant lieu au ministère des Finances, des droits correspondants aux importations de valeurs, faites par les ministres étrangers faisant partie de cette section.

SECTION D'EUROPE, ASIE ET AFRIQUE.

Sont à la charge de cette section les mêmes devoirs mentionnés dans la section précédente pour tout ce qui se rapporte aux nations d'Europe, Asie et Afrique.

DÉPARTEMENT COMMERCIAL.

Sont à la charge de ce département :

- I. Les affaires commerciales et tout ce qui se rapporte à la protection du commerce du Mexique à l'étranger.